

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 35.681/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 8 juillet 2003, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne en matière de soutien à l'intégration scolaire pour les jeunes en situation de handicap", a donné le 14 juillet 2003 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Considérant qu'un premier avis de l'inspection des finances a été rendu en date du 21 septembre 2002 et que l'Inspection des Finances n'a pu se déclarer favorable;

Que la complexité du dossier et les nombreuses négociations avec la Région wallonne n'ont permis d'aboutir à l'élaboration d'un nouvel argumentaire qu'en avril 2003, ce nouvel argumentaire tendant à établir l'intérêt intrinsèque du projet d'accord, tant sur le plan scolaire, humain et social que sur le plan financier;

Que l'Inspection des finances a ensuite rendu un deuxième avis en date du 28 avril 2003;

Que le projet d'accord de coopération a été présenté au Gouvernement de la Communauté française une première fois en date du 22 mai 2003 et fut approuvé par le Gouvernement le 12 juin dernier;

Considérant que les conventions de soutien à l'intégration scolaire prévues par l'accord de coopération doivent être conclues entre la Région wallonne (S.A.I.) et les écoles pour la rentrée scolaire (2003-2004 et qu'à défaut le personnel paramédical, psychologique et social du service d'aide à l'intégration ne pourra, dans les temps, être mis à disposition de la Communauté française et les élèves concernés ne seront pas accompagnés."

*

* *

La demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel que remplacé par la loi du 2 avril 2003. La section de législation se borne dès lors à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, comme le prescrit l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

*

* *

Sur ces trois points, le projet appelle les observations qui suivent.

.../...

Fondement juridique

1. La section de législation du Conseil d'État a rappelé à maintes reprises que les articles 20, 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'opposent à ce que le législateur décrète attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre. C'est, en effet, au Gouvernement qu'il appartient de décider dans quels cas et à quels organes il délègue certains de ses pouvoirs. Par conséquent, les habilitations que l'accord de coopération octroie directement aux ministres concernés doivent l'être aux gouvernements respectifs.

2. L'article 92*bis*, § 5, alinéa 8, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles prévoit que "les accords déterminent le règlement des frais de fonctionnement de la juridiction" de coopération. L'accord examiné ne contient pas cette détermination. Il doit être complété.

3. L'article 7, § 3, alinéa 2, de l'accord de coopération si réfère à une "annexe 1", alors qu'aucune autre disposition de l'accord ne comporte de renvoi à d'autres annexes.

Afin d'assurer la sécurité juridique, il convient donc que l'accord de coopération fasse clairement ressortir s'il ne contient qu'une seule annexe, auquel cas celle-ci ne doit pas être numérotée, ou si, comme pourrait le laisser supposer d'autres formulaires annexés à la demande d'avis, plusieurs annexes doivent effectivement être visées dans l'accord, auquel cas certaines dispositions de celui-ci doivent être complétées en ce sens.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. Y. CHAUFFOUREAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS